

férable et aux prix des terres houillères. Un droit régalien de 10 centins par tonne de 2,000 livres est prélevé sur le charbon tiré de la mine.

Le 3 avril 1889, le comité judiciaire du Conseil privé décida que le droit de gérer les terrains miniers de la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, appartenait au gouvernement de cette province. Afin de mettre fin à la condition irrégulière des affaires qui en provenaient savoir : que la juridiction des terres appartenait au gouvernement fédéral et le droit de gérer les terrains miniers au gouvernement de cette province, l'arrangement suivant, ratifié par un arrêté du conseil, en date du 28 février 1890, fut convenu entre les deux gouvernements :—

Le gouvernement fédéral ne disposera d'aucunes terres renfermant des minéraux autrement que par lettres patentes (excepté les terrains houillers) mettant par là les minéraux sous l'administration des lois de minières provinciales.

Toutes terres renfermant des minéraux (excepté les terrains houillers et les réserves des sauvages) mises en vente par le gouvernement fédéral pourront être achetées par le gouvernement provincial à raison de \$1 à \$5 l'acre.

Toutes terres que cherchera à acquérir le gouvernement provincial, sous la dernière clause, ne seront pas aliénées par le gouvernement fédéral, lorsque le gouvernement provincial en fera la demande par écrit. Ces terres seront arpentées (si elles ne le sont déjà) par un arpenteur fédéral, aux frais du gouvernement provincial.

Il n'y a rien dans cet arrangement qui se rapporte aux terrains houillers.

Tout arrangement peut, dans aucun temps, être terminé par l'un ou l'autre des gouvernements.

Toutes mines ou minéraux, soit d'or ou d'argent, compris dans les réserves des sauvages, seront sous le contrôle du département des affaires des sauvages.

ONTARIO.

Des terrains propres à l'agriculture peuvent être obtenus de la Couronne seulement par des colons présentement établis, sujets aux conditions d'améliorations et de résidence avant l'émission de la patente. Dans certains districts, des octrois gratuits de terre sont offerts et dans d'autres, la terre est en vente au prix uniforme de 50 centins par acre. Dans le district de Nipissing, les townships de Témiscamingue inclus, dans la partie est du nouvel Ontario, à Algoma dans le centre ouest et dans Wabigon ou Dryden plus à l'ouest, la terre est en vente par lots de 160 acres, mais dans les cas où une partie de la terre est raboteuse et inégale, la quantité peut être augmentée, mais on ne doit pas excéder 240 acres. Les conditions d'établissement à remplir avant qu'un titre soit accordé, sont l'érection d'une bâtisse habitable d'au moins 16 x 20 pieds, et le défrichement d'au moins 10 pour 100 de la terre. Il existe dans les diverses localités une légère différence dans les délais accordés pour le prix d'achat et dans le nombre d'années de résidence requis, avant l'émission de la patente.

La région du Témiscamingue possède la superficie la plus considérable de terrain de première classe, et toutes les sections sont ouvertes pour le défrichement et prêtes à recevoir le colon. Les vingt-quatre townships ainsi prêts à la colonisation s'étendent dans la direction nord-ouest du lac Témiscamingue. Le canton sera sous peu en communication directe avec les